



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une microcentrale hydroélectrique »
sur les communes de Bourg-d'Oisans et Villard-Notre-Dame
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3611

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3611, déposée complète par société Erema le 8 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 mars 2022;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 mars 2022 et par l'Office français de la biodiversité en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Vallon affluent du Vénéon sur les communes de Bourg-d'Oisans et Villard-Notre-Dame, dans l'Isère,

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée estimée à une année de travaux :

- une prise d'eau située à une altitude de 1 500 m NGF,
- un canal d'amenée d'un diamètre de 1 000 mm sur 40 ml,
- un dessableur,
- une conduite forcée d'un diamètre de 500 mm d'une longueur d'environ 2030 m enterrée sur 82 % du linéaire,
- une centrale hydroélectrique implantée à 750 m NGF, au sein de la forêt domaniale de l'Oisans, en rive droite du torrent, avec une puissance installée de 2 937 kW, (les dimensions du bâtiments ne sont pas précisées)
- une canalisation de restitution,
- un raccordement au poste source (dont les caractéristiques restent à préciser),
- un défrichement sur une superficie de 3,5 hectares sur le tracé de la conduite forcée et de l'emplacement de l'usine ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

29. « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW »

47a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale inscrit dans le périmètre :

- des Znieff de type 1 « versant rocheux sous Villard-Notre-Dame, plaine du Bourg-d'Oisans partie sud » et de type 2 « Massif de l'Oisans »,
- pour sa partie aval, dans la zone Natura 2000 « plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » et à proximité de la zone Natura 2000 « Massif de la Muzelle » ;

Considérant que bien que la partie amont du projet soit caractérisée comme apiscicole, le tronçon court-circuité présente environ 1 km de linéaire classé en liste 1, dont 500 m à l'aval de la cascade de la Pisse, susceptibles de présenter un intérêt piscicole et que le dossier ne contient aucune prospection permettant de caractériser cet enjeu et de déterminer les mesures adaptées pour réduire ou compenser les impacts ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables, en phase chantier comme en phase d'exploitation :

- sur les milieux aquatiques et la biodiversité locale, le débit réservé prévu (25 l/s) étant bien inférieur au débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5), considéré comme le débit minimum biologique¹, estimé à 42 l/s par l'Irstea²,
- les milieux et la biodiversité terrestre au regard des milieux naturels concernés ;
- sur le paysage patrimonial du site et la biodiversité du fait du déboisement induit par l'enfouissement de la conduite forcée (3,5 ha) ;

Considérant que le projet nécessite une étude précise de l'hydrologie du Vallon permettant la définition du débit minimum biologique adapté ;

Considérant que la centrale hydro-électrique est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fare (Arrêté de DUP du 24 janvier 1992) utilisé pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourg d'Oisans et qu'une étude hydrogéologique est nécessaire pour étudier les impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur la ressource en eau en phase travaux et en phase exploitation pour déterminer les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que le dossier de demande ne définit aucune mesure d'évitement, de réduction ni de compensation de ces impacts et aucune modalité de suivi ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique situé sur les communes de Bourg-d'Oisans et Villard-Notre-Dame est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser l'ensemble des caractéristiques du projet en phase travaux et exploitation dont le dimensionnement de la prise d'eau, du bâtiment de la centrale, du raccordement au réseau HTA.)
 - de qualifier l'ensemble des enjeux du site (milieux naturels, biodiversité locale tant terrestre qu'aquatique, paysage, ressource en eau, ...)
 - une analyse de l'hydrologie du Vallon et la définition du débit minimum biologique adapté ;
 - une étude hydrogéologique afin d'analyser les impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur la ressource en eau
 - une analyse du bilan carbone du projet et de son adaptation au changement climatique ;

1 Débit minimal permettant de garantir en permanence vie, reproduction et circulation des espèces aquatiques en aval d'un ouvrage hydraulique.

2 Consultables ici : http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map.

- une analyse des impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation avec la définition de mesures d'évitement , de réduction voire de compensation des impacts et la mise en place d'un dispositif de suivi
- une analyse des solutions de substitution envisageables ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une micro-centrale hydroélectrique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3611 présenté par la société Erema, concernant les communes de Bourg-d'Oisans et Villard-Notre-Dame (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mars 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03